



REÇU le 07 DEC. 2015

Arrêté ministériel du 2 décembre 2015 concernant l'agrément de la société « Certisys S.p.r.l. » pour le contrôle des producteurs, préparateurs, importateurs et distributeurs de produits agricoles biologiques au Luxembourg

**Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,**

Vu la demande du 21 novembre 2014 présentée par la société « Certisys S.p.r.l. », sise rue Joseph Bouché 57/3, B-5310 Bolinne;

Vu les agréments octroyés le 11 août 1992 par le Ministère de l'Agriculture du Royaume de Belgique, le Ministère de la Région Bruxelles-Capitale et le Ministère de la Région Wallonne et la Communauté Flamande;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1992 concernant le système de contrôle du mode de production biologique de produits agricoles ainsi que des indications se référant à ce mode de production et figurant sur les produits agricoles et les denrées alimentaires, et notamment son article 3 ;

Vu le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91, et notamment son Titre V ;

A r r ê t e :

Art. 1^{er} La société « Certisys S.p.r.l. » est agréée pour effectuer les vérifications prévues à l'article 3 du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 1992 concernant le système de contrôle du mode de production biologique de produits agricoles ainsi que des indications se référant à ce mode de production et figurant sur les produits agricoles et les denrées alimentaires.

Art. 2. La société est agréée en tant qu'organisme de contrôle par l'autorité compétente belge et est accréditée selon la norme EN45011.

Toute modification des documents servant à l'agrément ou à l'accréditation ainsi que toute modification des actes d'accréditation ou d'agrément susvisés sont à notifier immédiatement à l'autorité compétente luxembourgeoise.

Les contrôleurs de l'organisme susvisé doivent informer les agents compétents de l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA) avant chaque visite effectuée sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, afin que ces agents puissent, le cas échéant, s'associer aux visites de contrôle.

En cas de constatation d'irrégularités, celles-ci sont à signaler dans les plus brefs délais aux agents compétents de l'ASTA.

Un rapport détaillé de chaque visite de contrôle est à envoyer dans les meilleurs délais aux agents compétents de l'ASTA.

Les sanctions éventuelles sont appliquées exclusivement sous l'autorité de l'ASTA.

Art. 3. L'agrément est accordé sous réserve de la prolongation par les autorités compétentes belges de l'agrément de la société susvisée.

Le numéro de code ' **LU-BIO-06** ' est octroyé à l'organisme de contrôle.

L'agrément est valable à partir de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 4. En application du règlement d'exécution (UE) n° 426/2011 de la Commission, la société susvisée est tenue de mettre à disposition des parties intéressées, notamment sur son site internet, une version constamment actualisée des listes visées à l'article 28, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 834/2007. Le site internet de l'ASTA pourra contenir un lien vers le site internet de la société.

Art. 5. Le présent arrêté est expédié à l'intéressée pour lui servir de titre. Une copie en sera adressée au directeur de l'ASTA pour information.

Luxembourg, le 2 décembre 2015

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,



Fernand ETGEN